Communauté de communes
Chalosse Tursan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

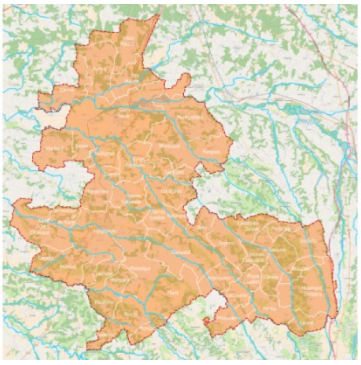

>> Pièce 8.9 : Obligations légales de débroussaillement

> **Dossier approuvé**

Procédure	Prescription	1er Arrêt	2nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

créham bkm

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêts

Arrêté n°2025-1076
relatif aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier

Le préfet,

VU le Code forestier et notamment le titre III du livre 1er des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L. 206-1 du Code rural ;

VU la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024, modifié le 20 mai 2025, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, modifié le 1er avril 2025, relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 n° 463563 précisant l'interprétation des dispositions relatives à l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées ;

VU le plan inter-départemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 approuvé par arrêté du 16 septembre 2020 ;

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé par arrêté du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département des Landes rendu lors de sa séance du 26 mars 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée par la préfecture des Landes du 30 avril 2025 au 20 mai 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.131-10 du Code forestier qui indique que le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'intensification à venir du risque incendie de forêt due au changement climatique nécessitant de développer les mesures de prévention, dont les travaux de débroussaillement, particulièrement à l'interface entre zones bâties et massifs boisés ;

CONSIDÉRANT que les forêts du département des Landes sont particulièrement exposées au risque incendie et que dans le cadre de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillement, il est impératif d'assurer une rupture de la continuité verticale de la végétation sous couvert d'arbres afin d'éviter la transmission du feu à la cime des arbres ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la sécurité publique et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 prescrit, en cas de présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional, de tenir compte des périodes les plus sensibles du cycle biologique de ces espèces pour la réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, que les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces correspondent aux « périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes » et que les instructions gouvernementales indiquent que pour la plupart des espèces de la faune sauvage de France, ces périodes s'inscrivent entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'avis n° 463563 du Conseil d'État du 9 décembre 2022, en cas de présence certaine et actuelle de spécimen d'espèce protégée dans la zone à débroussailler, et dans l'hypothèse où, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, le risque que les travaux de débroussaillement comportent pour les espèces protégées reste suffisamment caractérisé, une dérogation doit être obtenue au préalable selon les modalités prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte tout en prenant en compte les milieux naturels à enjeux afin d'éviter ou de réduire les impacts sur la faune et la flore sauvages ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Préambule :

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et comprennent le maintien en état débroussaillé. Elles constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la sécurité publique et à protéger les forêts et leur biodiversité.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètres d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences

forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et d'une surface supérieure à 0,50 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillement ainsi que les communes concernées sont consultables en ligne sur les sites GEOPORTAIL et GEORISQUES.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

a) Terrains agricoles cultivés, y compris les haies bocagères, dès lors qu'ils sont régulièrement entretenus ;
b) Jardins clos attenants à des habitations et dans les espaces verts aménagés, dès lors qu'ils sont régulièrement entretenus ;
c) Pistes cyclables, voies vertes et chemins de randonnée.

<u>Article 2</u> : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement autour des constructions, chantiers et installations de toute nature

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal, ou par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt – PPRIF).

L'ensemble des surfaces situées à l'intérieur du périmètre des installations de toute nature concernées doivent être débroussaillées, ainsi que sur une profondeur de 50 mètres à l'extérieur, mesurée à partir du périmètre de ces installations. Les aires de stationnement aménagées, les terrains aménagés pour accueillir du public notamment les sites de loisir aménagés, plans plage, ainsi que les terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien...) sont notamment concernées ;

b) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

c) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

d) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) et L. 442-1 (lotissement) du Code de l'urbanisme sur la totalité de leur surface ;

e) Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du code de l'urbanisme :

– L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

– L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

f) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

<u>Article 3</u> : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation motorisée

a) Autoroutes : le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des autoroutes. Ils doivent être réalisés sur une largeur de 20 mètres à partir de la rive extérieure de la bande d'arrêt d'urgence, soit à partir de la limite de la chaussée revêtue de béton bitumeux.
Les bretelles et diffuseurs d'accès aux autoroutes doivent être débroussaillés sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de leur bande de roulement.
Les aires de stationnements des autoroutes doivent donner lieu à un débroussaillement sur une profondeur de 50 m depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries) ;

b) Autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, sont obligatoires le long des routes nationales, départementales, communales, ou voies privées ouvertes à la circulation publique motorisée. Ils doivent être réalisés sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement. Les chemins ruraux non revêtus ne donnant pas accès à des constructions, chantiers, aménagements et installations de toute nature, sont exemptés de ces obligations.
En cas de nécessité d'intervenir au-delà de l'assiette routière, le gestionnaire de voirie pourra convenir un accord avec les propriétaires riverains afin d'intervenir sur une bande mécanisable de 4 mètres au maximum, au-delà de la limite de l'assiette routière.

Dans les secteurs présentant un caractère stratégique et, le cas échéant, énumérés dans un arrêté préfectoral, la largeur mentionnée aux b) peut être portée jusqu'à 20 m.

<u>Article 4</u> : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 200 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du rail extérieur de la voie. Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

<u>Article 5</u> : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillement le long des lignes électriques

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'ensemble de l'emprise des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur

d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.
Le débroussaillement est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre celles définies dans le présent arrêté, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées et validées par le préfet de département entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les associations syndicales autorisées (ASA) de DFCI d'autre part.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 6 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillement

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7 à 10, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;

b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;

c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;

d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;

e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;

f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;

g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement. L'élimination par brûlage est interdit sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

<u>Article 7</u> : Modalités particulières relatives aux parcelles en gestion forestière

Dans les parcelles faisant l'objet d'une gestion forestière (plantations forestières, régénérations naturelles ou artificielles, coupe forestière), les opérations de débroussaillement doivent permettre le maintien des plants et semis d'arbres en nombre suffisant (en densités comparables aux plantations de la même catégorie d'âge) pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. Les plants forestiers doivent être maintenus.

<u>Article 8</u> : Modalités particulières relatives à la végétation d'agrément ou remarquable

Le maintien des haies ornementales et des plantations d'alignement est possible, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.

Est également possible, en dérogation à l'article 6d, le maintien, ponctuellement et à proximité immédiate d'une construction, d'un ou plusieurs arbres remarquables ou correspondant à des éléments du patrimoine local, pour autant que leur caractère remarquable soit documenté dans le document d'urbanisme en vigueur, sous réserve que ces arbres soient isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

<u>Article 9</u> : Modalités particulières relatives aux terrains de camping

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'urbanisme :

a) La mise à distance des arbustes entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature peut être ramenée à 2 mètres ;

b) Le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'ils soient situés à au moins 2 mètres des habitations et d'une taille maximale de 2 mètres.

<u>Article 10</u> : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et les habitats protégés

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, et dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement des infrastructures linéaires. Elles ne s'appliquent pas aux jardins d'habitation clos, aux espaces verts aménagés et aux terres agricoles.

I. Mesures générales :

1) Les travaux de débroussaillement doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ;

2) Maintien d'îlots de végétation :

– Des îlots de végétation devront être maintenus sur les stations d'espèces végétales protégées menacées dont la localisation (maille 100 m x 100 m) sera portée à la connaissance des propriétaires par les services de l'État ;

– En dehors de ces stations, des îlots de végétation pourront être maintenus sauf sous le couvert d'arbres et dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement.

Dans les deux cas précités, les îlots doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 m². Ils doivent être à une distance de 10 m de tout autre îlot, et de tout arbre ou arbuste isolé. Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 6 mètres des infrastructures linéaires ;

3) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires (ripisylves) des cours d'eau permanents (définis dans un document public officiel ou à défaut figurant en traits bleus continus sur carte IGN 1/25 000) dans une bande de 4 mètres à partir de la rive pour les cours d'eau d'une largeur inférieure à 2 mètres, et dans une bande de 10 mètres à partir de la rive pour les cours d'eau d'une largeur supérieure à 2 m ;

4) Absence d'intervention sur la végétation sur une bande de 10 mètres en bordure d'étangs, lacs, lagunes, plans d'eau ;

5) Absence d'intervention sur la végétation du cordon dunaire littoral non boisé (dune blanche, dune grise et ourlet pré-forestier) ;

6) Préservation d'arbres à cavité apparente ou d'arbres taillés en têtards, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature. Des arbres morts sur pied peuvent être préservés au titre de la biodiversité, sauf en cas de risque de sécurité pour les biens et les personnes et à une distance de plus de 20 mètres de toute construction et installation. L'élagage selon les modalités définies à l'article 6 e) s'applique.

Ces mesures s'entendent sous réserve du respect des règles d'entretien des cours d'eau, et sans préjudice des accès pour les moyens de secours.

II. Mesures spécifiques :

1) Dans les zones soumises à protection forte (réserves naturelles nationales ou régionales, arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, réserves biologiques), les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 0,50 ha d'un seul tenant, devront être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.

Cela sans préjudice de la réglementation applicable dans ces zones de protection forte et des autorisations spécifiques devant être sollicitées en amont.

Un contact avec le gestionnaire de ces zones de protection forte est requis un mois avant le début des travaux de broyage en plein afin de vérifier la compatibilité du débroussaillement avec les objectifs de conservation, voire de

restauration, prévus dans la réglementation ou les documents de gestion de ces aires protégées.

2) Dans les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000, les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant, devront être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.
3) Dans les zones ne relevant pas des catégories précédentes, en cas de présence avérée d'espèces animales protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats, les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive, d'une surface supérieure à 2 ha d'un seul tenant, devront préférentiellement être réalisés entre le 15 août et le 15 mars.

Ces mesures spécifiques ne s'appliquent pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillement et aux opérations d'entretien des parcelles faisant l'objet de gestion forestière.

Partie III : Responsabilité quant à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement

Article 11 : Personne responsable de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement

Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du propriétaire des terrains, des constructions, chantiers, installations de toute nature ainsi que des propriétaires des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ou de leur concessionnaire s'agissant des autoroutes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent :

1) S'agissant des terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'urbanisme, relatifs notamment aux campings, les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
2) S'agissant des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 12 : Débroussaillement et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

a) Débroussaillement aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit au préalable et par tout moyen permettant d'établir date certaine transmettre au propriétaire et à l'occupant du fonds voisin :

1- Les informations relatives aux obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2- La demande d'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3- Le rappel au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;

4- Le rappel au propriétaire du fonds voisin qu'une autorisation d'accès est valable trois ans, et dans le cas d'un refus, qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;

5- La demande au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés en lui précisant qu'à défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation du débroussaillement et du maintien en état débroussaillé. Le propriétaire de l'enjeu à protéger doit en informer le maire.

b) Débroussaillement aux abords des infrastructures linéaires (voies ouvertes à la circulation publique motorisée, voies ferrées et lignes électriques).

Lorsque l'obligation de débroussaillement induite par l'infrastructure linéaire s'étend sur un fonds voisin, le gestionnaire de l'infrastructure avise le propriétaire du fonds voisin par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins, avant le commencement des travaux.

Le propriétaire voisin peut faire savoir qu'il réalisera lui-même les travaux ou qu'il refuse l'accès à sa propriété. L'obligation de débroussaillement est alors mise à sa charge. Le gestionnaire de l'infrastructure linéaire doit en informer le préfet.

<u>Article 13</u> : Répartition des responsabilités en cas de superposition

En cas de superposition d'obligations légales de débroussaillement émanant d'une ligne électrique et d'autres obligations de débroussaillement, le responsable de la ligne électrique demeure responsable de la mise en œuvre des obligations légales.

Dans les autres cas de superposition d'obligations légales de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

a) dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;

b) dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillement, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas d'absence d'autorisation d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge.

Article 14 : Informations relatives aux obligations légales de débroussaillement mises à la disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillement ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie IV : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillement

Article 15 : Contrôles

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées par le présent arrêté dans le périmètre prévu à l'article 2 et le préfet dans le périmètre prévu aux articles 3 à 5.

Article 16 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le Code forestier s'agissant des articles 6 à 9 du présent arrêté et aux sanctions prévues par le Code de l'environnement pour l'article 10 du présent arrêté.

Partie V : Mise en application du présent arrêté

Article 17 : Abrogation

Les dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie approuvé par l'arrêté du 7 juillet 2023 susvisé, relatives aux obligations légales de débroussaillement, sont abrogées dans le département à la date de signature de cet arrêté.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Les maires des communes des Landes,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

Le directeur départemental de la police nationale des Landes,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur de l'agence Landes - Nord - Aquitaine de l'Office National des Forêts,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 AOUT 2025

Le préfet

Gilles CLAVREUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales...

Arbre : s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillé en têtard : arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbuste : au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genet, l'ajonc, la bourdaine, la bruyère à balais, l'arbousier...

Assiette routière : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.

Boisement rivulaire (Ripisylve) : sont considérées comme ripisylves (ou boisements rivulaires) les boisements à l'origine naturels, composés de diverses essences indigènes, qui occupent les bords de cours d'eau, leur lit majeur et les pentes attenantes. La largeur des ripisylves est variable en fonction des cours d'eau qu'elles bordent, de l'étendue et de la forme du lit majeur.
Lorsque le lit majeur est difficilement identifiable, la ripisylve est à minima de :

- 4 m de large minimum depuis la rive quand le lit mineur est inférieur à 2 m
- 10 m de large minimum depuis la rive quand le lit mineur est supérieur à 2 m

Chaussée : la chaussée est la partie médiane d'une voie de communication affectées à la circulation des véhicules, par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés...

Débroussaillement : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du Code forestier).

Élagage : l'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Îlots de végétation : espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires.

Installation de toute nature : comprend notamment les installations photovoltaïques et les sites de loisirs aménagés clôturés. Pour ces deux types d'installation, la distance de 50 m de réalisation des OLD est comptée à partir de la clôture.

Inventaire du patrimoine naturel : cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales du patrimoine naturel (INPN).

Ourlet pré-forestier : zone du cordon dunaire littoral, en limite de végétation forestière, surtout constituée d'arbustes et d'arbres façonnés par les vents et les embruns, aux troncs courts et branchus.

Plantations d'alignement : plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Présence avérée : observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturel ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillement ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois...

Travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive :
On entend par végétation dense, buissonnante et arbustive : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Ce type de végétation se développe généralement sur des terrains ouverts suite à un accident climatique, un incendie et/ou à l'abandon des activités humaines (coupe rase forestière de plus de 10 ans non régénérée, déprise agricole) ou en sous-bois non entretenu (plus de 10 ans écoulés depuis le dernier débroussaillement).
Le broyage est effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur, rouleau broyeur tracté (rouleau landais) ou broyeur lourd autoporté. Le broyage en plein signifie que ces travaux s'effectuent sur la totalité de la surface concernée. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Végétation herbacée et ligneuse basse : au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées comme la molinie et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, la callune, les ronces... (liste non exhaustive). Les plants et semis forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles ne sont pas visés.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Une obligation qui nous protège

Pourquoi débroussailler ?

- **Protéger** des vies et préserver des biens
- **Éviter** les départs de feu et limiter sa propagation
- **Réduire** l'intensité de l'incendie
- **Faciliter** l'intervention et la sécurité des secours

Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement ?

Dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers. Une cartographie indicative est disponible sur le site internet **Géoportail : www.geoportail.gouv.fr**

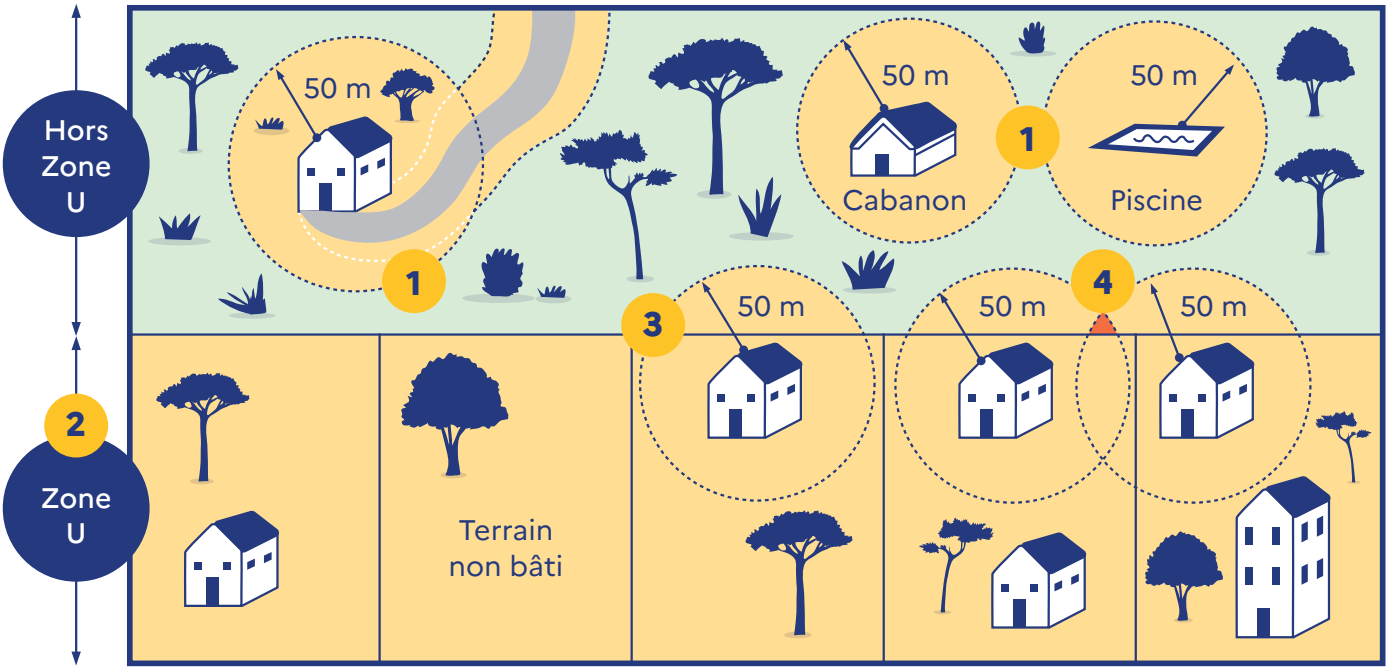

Zones à débroussailler — Limites de propriétés — Superposition d'obligations chez un tiers

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

1 Il doit être réalisé autour des constructions (sur une profondeur de **50 mètres**) et autour des voies d'accès privées y menant (selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral).

2 Si la parcelle est classée en **zone U** au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.

3 **En cas de débroussaillement chez mon voisin ?**

- Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable (modèle de courrier disponible sur le site internet de la préfecture).
- En cas de refus, l'obligation et la responsabilité sont mises à sa charge. En cas de non-réponse ou de refus, signalez-le à votre mairie.

4 **En cas de superposition d'obligations chez un tiers,** des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Comment débroussailler ?

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER !

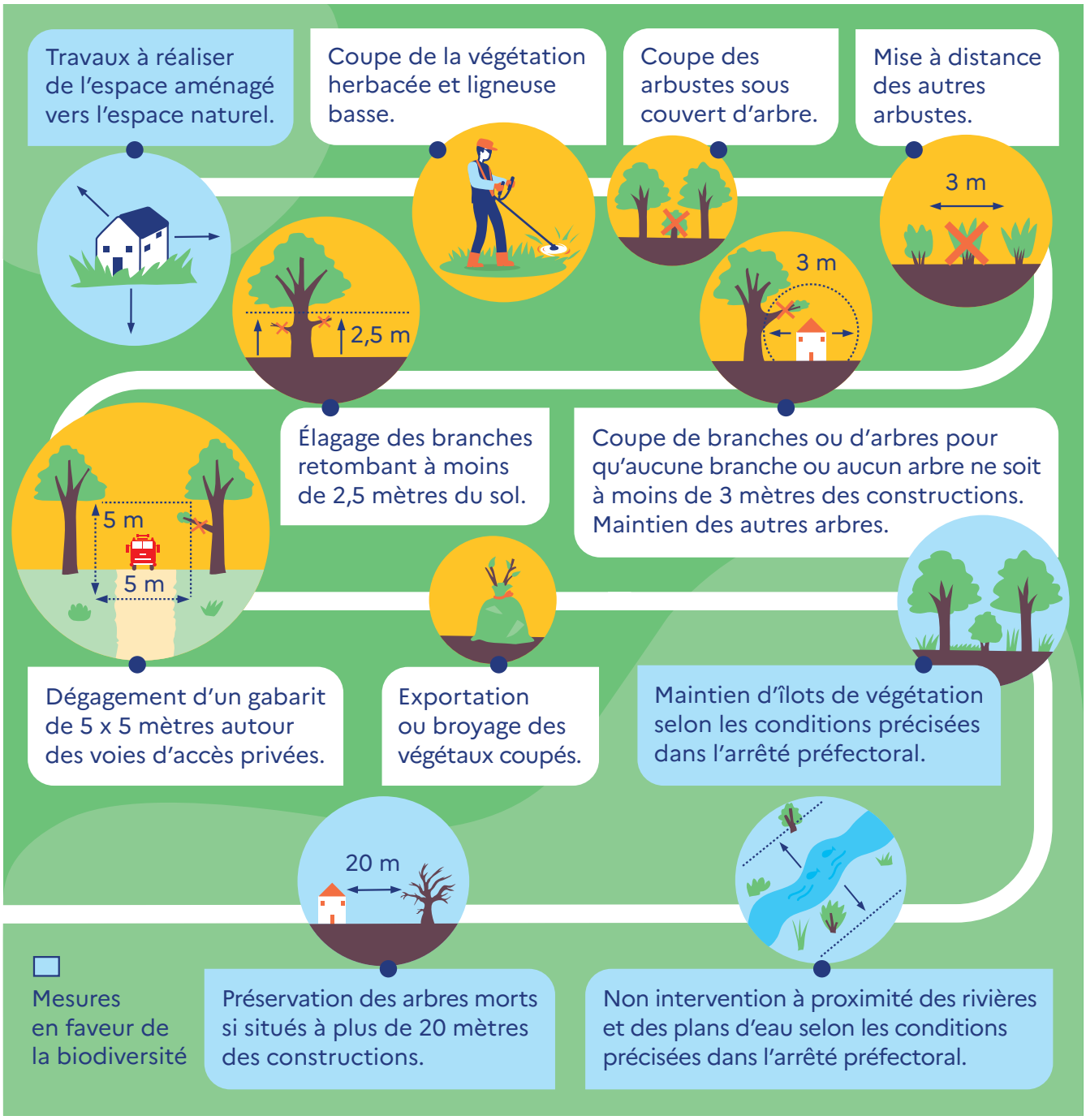

En plus des actions présentées sur ce schéma, des mesures dérogatoires existent, et d'autres mesures en faveur de la biodiversité sont à respecter. **Le site internet de la préfecture** détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Le saviez-vous ?

des feux de forêt éclosent à moins de 50 mètres des habitations

Quelles sont les périodes recommandées pour débroussailler ?

AUTOMNE - HIVER	PRINTEMPS	ÉTÉ
1er DÉBROUSSAILLEMENT ET ENTRETIEN	ENTRETIEN	LIMITATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Risque d'incendie Sensibilité de la biodiversité

Quelles conséquences si je ne débroussaille pas ?

- **La mise en danger** des personnes et la perte de biens
- **Une amende** administrative de 50 € / m² non débroussaillé
- **Des poursuites pénales**
- **Des répercussions sur le régime d'assurance**

Où se renseigner ?

- En mairie
- Sur le site internet de la préfecture :
  www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat

Communes forestières Landes

Office National des Forêts
DEMAIN PREND RACINE _ AUJOURD'HUI _

DFCI AQUITAINE

Carte des terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement

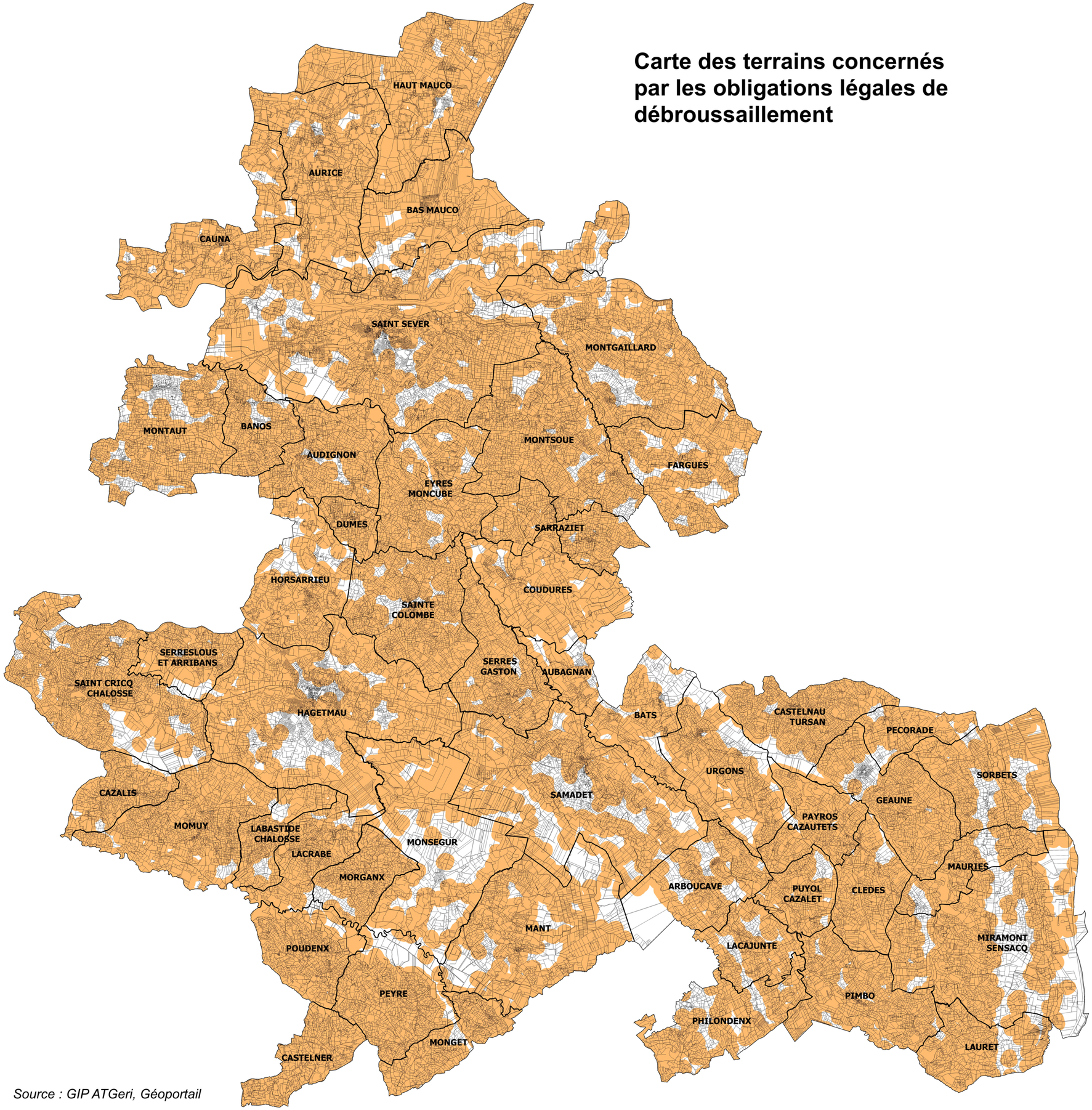

Source : GIP ATGeri, Géoportail